Core
FRC
3777

ÉTUDES

SUR L'ORGANISATION

DE L'ORDRE JUDICIAIRE

DANS L'ÉTAT ACTUEL

DE LA FRANCE.

Melius est judicare secundùm leges quam ex propriâ scientiâ vel sententiâ.

Aristote, liv. 2, Politic.

M+W 6440

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ÉTUDES

SUR L'ORGANISATION DE L'ORDRE JUDICIAIRE

DANS L'ÉTAT ACTUEL DE LA FRANCE.

Melius est judicare secundùm leges quam ex propriâ scientiâ vel sententiâ.

Aristote, liv. 2, politic.

Le berceau de notre monarchie, quoiqu'en ait pu dire un publiciste gagé de nos jours par les ministres, n'a jamais offert un gouvernement arbitraire. Les Francs jouirent de la liberté dans le plus haut degré où elle put être, lorsqu'ils eurent conquis la Gaule. Leur premiere loi fut un véritable pacte social. Il est intitulé *pactus legis salicæ*. Toute la nation qui concourut à la rédaction de cette loi se déclara elle-même libre. *Hæc est enim gens quæ fortis dum esset & robore valida Romanorum ju-*

gum durissimum de suis cervicibus excussit pugnando. (Prologue de la loi salique.)

Le roi & la loi ont été institués en même-temps suivant une de nos plus anciennes chroniques. *Elegerunt Pharamundum & levaverunt in regem super se crinitum. Tunc habere & leges cœperunt quas eorum priores gentiles tractaverunt.* (Chronique à la suite dudit prologue, édition de Pithou.)

J'aime à considérer dans ces ruines des siecles les premiers linéamens de notre liberté. Elle ne fut point licencieuse. Sans loi l'autorité eût été arbitraire. Sans autorité la loi n'auroit pas été exécutée.

Nos peres ne distinguoient point alors différens pouvoirs, parce qu'ils ne connoissoient point encore l'abus des mots. Faire des loix leur parut un pur ouvrage de raison absolument étranger à toute espece de pouvoir. Ce que nous appelons aujourd'hui le *pouvoir législatif*, leur sembla un simple travail, une opération intellectuelle, par laquelle l'esprit cherche, non pas à donner des ordres, mais à découvrir quelles sont les loix de la nature applicables à l'espece humaine & tendantes à son plus grand bonheur. On ne crut pas alors qu'il deviendroit un jour possible que les ministres des Rois

ſubſtituaſſent leurs caprices aux loix que l'Eternel fit en tirant l'homme du néant, & en lui faiſant préſent de l'intellect pour les découvrir.

J'entends dire ſouvent qu'il s'eſt fait en France une *révolution*. Ce mot ſemble même devenir cher à tous les bons François. Mais ce n'eſt point une révolution, & ce n'en ſera point une, ſi elle ſe borne à faire exécuter les loix de l'Eternel, & même les loix poſitives de notre monarchie, telles qu'elles nous ont été tranſmiſes par nos ancêtres, auxquels jamais on n'oſa ravir le ſentiment & l'idée de notre liberté. Jamais en effet cette liberté n'a été perdue, ni de droit, ni de fait pour le corps de la nation. Il eſt ſeulement arrivé qu'un nombre plus ou moins grand de particuliers ont été vexés par ces agens de l'autorité, qu'on nomme miniſtres.

Induits en erreur par ces agens, nos rois ont ſouvent cru qu'ils avoient le droit de faire des loix, tandis qu'ils n'avoient que celui de faire des ordonnances tendantes à l'exécution des véritables loix rédigées par les ſages de la nation, & approuvées par le peuple. Dans le nombre de ces véritables loix étoient nos loix coutumières, toujours approuvées par ceux qui

devoient vivre sous leur empire, & que nos rois ne se permirent jamais de réformer par des actes de leur seule autorité.

Toutes les fois, en effet, qu'il a été question de changer ou de perfectionner nos coutumes, nos princes se sont bornés à convoquer des assemblées dans les bailliages. C'est ce qui est même arrivé dans le siecle où nous vivons, & dans beaucoup d'autres antérieurs. Ces reconnoissances successives des droits de la nation, la tradition sur le sens du mot *Monarchie*, les loix fondamentales toujours rappelées par nos tribunaux, les détours même que l'avidité fiscale employa pendant long-temps pour multiplier les impôts, forment une chaîne de faits qui prouvent que le corps de la nation n'a jamais perdu de fait, ni sa liberté, ni le pouvoir législatif, si toutefois c'est un pouvoir. Il l'a encore bien moins perdu de droit, car s'il est un état de choses pour lequel un titre précis soit absolument nécessaire, ce seroit sans doute pour soumettre une nation entiere aux volontés arbitraires d'un seul. Un pareil titre auroit l'effet de priver l'humanité du plus sacré de ses droits, qui consiste à rechercher, les routes qui, dans les vues de la Providence, peuven

conduire une nation à l'état de prospérité. Un pareil titre choqueroit donc évidemment les vues de la Providence. Quand il existeroit, & quand il seroit bien précis, il seroit nul, & l'Etre-suprême approuveroit les efforts que feroit l'humanité pour le casser & l'annuller. Mais nous n'en sommes pas-là. J'ose le demander aux ministres eux-mêmes. J'ose interroger les mânes des ministres qui ont vécu dans les siecles passés, & je les défie de m'indiquer ce titre précis qui seroit nul, & en vertu duquel la nation n'auroit point d'autres loix, c'est-à-dire, d'autres routes vers le bonheur, que celles qui lui seroient tracées par la volonté arbitraire du prince ou de ses ministres.

Nous ne sommes donc pas libres depuis hier. Nous l'avons toujours été depuis 1400 ans. Il n'y a donc point eu de *révolution*. Et ce mot qui présente toujours quelque chose d'odieux, pourroit être évité par tous ceux que l'amour de la patrie détermine à publier leurs pensées.

Non-seulement il n'y a point eu de révolution, mais il ne doit point y en avoir. Et cette double proposition est peut-être plus applicable qu'on ne pense à l'organisation de l'ordre judiciaire. Je vais développer mes idées très-rapidement sur cette importante matiere.

Il me ſemble que l'ordre judiciaire embraſſe quatre parties.

1°. *Les matieres criminelles.*

2°. *Les matieres civiles.*

3°. *Les matieres d'impoſitions.*

4°. *Les matieres de comptes des deniers publics.*

Ce ſont les ordonnances de nos rois, qui depuis très-long-temps ont réglé la compoſition des tribunaux, & la marche de la procédure dans ces quatre parties de l'ordre judiciaire. Mais, comme je l'ai déja obſervé, les ordonnances des rois ne ſont point, & n'auroient jamais dû être regardées comme des loix. Elles ont, & ne doivent avoir pour objet, que de faire obſerver toutes les coutumes écrites ou non écrites & les autres loix émanées de la nation. Elles doivent maintenir nos libertés & nos droits, & ſi elles n'ont pas depuis long-temps rempli cet objet important, il faut les changer, & les révoquer entiérement. Il faut que les miniſtres de la juſtice, qui ont prêté ſerment d'obſerver les ordonnances, ſoient déliés de leur ſerment, & qu'ils faſſent au contraire celui de n'obſerver que les loix adoptées par la nation, ou décrétées par les ſages qu'elle a commis pour régénérer l'empire.

Voilà, ce me ſemble, ce qu'il y a à faire

en général. Je vais entrer maintenant dans des détails particuliers. Mon travail ſera partagé en deux parties. Dans la premiere, je m'occuperai de la marche de l'ordre judiciaire, qui doit être obſervée dans les quatre matieres principales que je viens d'indiquer. Dans la ſeconde, que je publierai ſéparément, j'étudierai & rechercherai la meilleure forme à donner à nos tribunaux.

§ Ier.

Marche de la procédure dans les matieres criminelles.

Notre maniere de juger les crimes a été très-imparfaite depuis long-temps par deux raiſons.

1°. Parce que nous & nos ancêtres avons eus le malheur d'être ſouvent peu capables de cette tenſion d'eſprit, qui eſt néceſſaire pour découvrir les loix de la nature, & prévoir tous les cas d'incertitude en matiere criminelle.

2°. Parce que ce ſont uniquement les ordonnances, c'eſt-à-dire, les volontés arbitraires des princes & des miniſtres qui ont réglé la marche de la procédure & la compoſition des tribunaux criminels depuis 5 ou 600 ans.

On nous propose aujourd'hui d'adopter les *Jurés* Anglois dans la marche de la procédure, & l'on veut aussi composer nos tribunaux à l'instar de ceux d'Angleterre. On va même jusqu'à prétendre que c'est de nous qu'ils tiennent leurs usages, & l'on assimile la procédure par *Jurés*, à celle des tribunaux de *Pairie*.

J'observerai d'abord qu'une grande Nation, composée d'individus éclairés, & faits pour avoir des idées à eux, ne doit pas être purement imitatrice. Je repugne à la voir se conduire dans les grands objets de la législation, comme elle a pu le faire dans les usages frivoles ou dans les costumes copiés ridiculement sur nos voisins.

Je crois en second lieu que l'on est dans l'erreur sur les points historiques. La Pairie ne me paroît avoir rien de commun avec les jurés. Les pairs sont, & ont toujours été, juges du droit & du fait en France, en Angleterre, en Ecosse & en Irlande. Jamais les pairs n'ont prêté de serment avant le jugement. Jamais les pairs n'ont été obligés d'être unanimes comme doivent l'être les jurés. Mais ils ont toujours prononcé à la pluralité des suffrages. Je crois que l'Angleterre a pris de nous les jugemens par pairs, qui ont été une exception à leur regle générale de

juger par jurés. Ils tenoient ce dernier usage des Danois. Nous voyons en effet les jurés connus sous le nom de *Nembda*, en Suede & en Dannemarck, dans le siecle de Charlemage. Nous voyons les Danois s'établir en Angleterre peu de temps après, & c'est à cette époque que l'on apperçoit des *Jurés* dans cettu isle.

Mais peu importe l'origine de cette institution. Il faut sans doute l'adopter si elle est bonne, & si elle est propre à maintenir nos libertés & nos droits. Il faut la perfectionner si elle a des défauts. Il faut enfin y ajouter d'autres institutions, si elle est insuffisante pour défendre l'innocence & pour prévenir les crimes.

En réfléchissant, il me semble d'abord qu'il y a chez nos voisins, comme parmi nous, un grand défaut dans la procédure criminelle. Il consiste en ce que deux scélérats peuvent faire périr le plus honnête des hommes, s'ils déposent uniformément contre lui. Les juges François ont malheureusement été exposés depuis longtemps à suivre cette loi fatale, & les jurés Anglois sont en grande partie obligés de s'y conformer. (*Voyez Blackstone, loix Angloises, chap.* 20 *& suivans*). Telle est la véritable imperfection de la procédure criminelle dans presque toute l'Europe. Les Francs nos ancêtres y

avoient remediés. Aucun citoyen ne pouvoit être mis à mort que sur la déposition de 5 ou 7 témoins. (*Voyez l'addition à la loi salique décrétée par Chidebert , article 7*).

Mais , dira-t-on , en exigeant un aussi grand nombre de témoins , c'étoit s'exposer à la multiplicité des crimes par leur impunité. On verra bientôt que nos ancêtres ne manquerent pas de prudence à cet égard. Mais avant d'exposer ce qu'ils firent pour prévenir les crimes , examinons leurs précautions pour garantir l'innocence.

Ils sentirent que le but de toute société , étant de conserver à chacun de ses membres la vie , l'honneur , la liberté & la propriété , ce seroit manquer absolument l'objet capital du pacte social , que d'exposer un innocent à périr sur la seule déposition de deux témoins. Ils voulurent de plus :

1°. Que le délit fut constant , & qu'on ne put douter qu'il y eût eu un crime au moins apparent.

2°. Qu'il fut prouvé clairement que l'accusé étoit l'auteur du fait supposé criminel.

3°. Que des hommes irréprochables décidassent d'après les circonstances du fait , si l'accusé avoit eu une intention criminelle.

4°. Enfin qu'aucune peine ne fût prononcée, si

elle n'étoit pas écrite dans une loi applicable tout à-la-fois au fait & à l'intention.

Je ne citerai point les différens paſſages qui pourroient prouver, que telles furent les précautions priſes par nos ancêtres pour préſerver chaque citoyen des accuſations calomnieuſes. Des diſſertations purement ſavantes n'auroient aucune utilité, tandis qu'on peut, ſelon mon opinion, appliquer avec beaucoup d'avantages cette théorie à la marche de la procédure criminelle.

Je voudrois donc qu'au lieu d'un ſeul jugement, qui a lieu en France, & qu'au lieu de deux jugemens, qui ont lieu dans la procédure Angloiſe, on rendit quatre jugemens diſtincts & ſéparés en matiere criminelle.

Le premier conſtateroit, s'il eſt vrai ou non, ou même s'il eſt incertain, qu'il y ait eu un crime dont il ſoit néceſſaire de rechercher l'auteur. Il ſeroit rendu par 12 citoyens, à la pluralité de 11 voix ſur 12. Tous auroient été préſens à l'inſtruction, ou du moins en auroient entendu le rapport. Le choix de ces premiers juges qui auroit été fait *in globo* par le public, ſeroit reſtreint à 12 par l'accuſé & l'accuſateur, de la maniere que j'indiquerai dans la ſeconde partie de ces *Etudes*, qui paroîtra ſéparément, & dans

laquelle je me propose de traiter de la composition des tribunaux.

Le second jugement rendu également par 12 autres citoyens, & choisis de même, décideroit si l'accusé est ou n'est pas auteur du fait; ou bien il contiendroit un rapport d'incertitude à cet égard. Ce jugement passeroit à la pluralité de 10 sur 12, mais on ne pourroit décider l'accusé coupable du fait que sur les dépositions de 5 témoins, suffisamment d'accord ensemble, soit sur le fait, soit sur les circonstances principales qui l'auroient immédiatement précédé, accompagné & suivi.

Le troisieme jugement auroit pour objet de prononcer, s'il est vrai, faux ou incertain, que l'auteur d'un jugement criminel ait eu un dessein coupable. Il seroit prononcé à la pluralité de 9 sur 12, & cette troisieme espece de juges seroit composée de gens de loi exercés par des études préalables dans les connoissances morales, nécessaires pour pouvoir prononcer sur les intentions de l'accusé.

Enfin le quatrieme jugement seroit rendu par 12 magistrats, également choisis par l'accusé & par l'accusateur, comme cela sera expliqué ci-après. Ils prononceroient la peine à la pluralité

des 2 tiers des voix, & citeroient la loi où cette peine ſeroit écrite.

Voilà donc 48 perſonnes dont j'exigerois le ſuffrage, pour qu'un citoyen à qui la ſociété doit garantir ſa vie & ſon honneur, ne fut privé de l'un & de l'autre qu'avec cette maturité & ce ſcrupule qu'exige l'exercice du pouvoir public le plus étendu. Eſt-il en effet un plus grand acte d'autorité, que celui dont l'exécution eſt contraire à la premiere des clauſes du pacte ſocial, qui nous protege tous, & qui ne peut par conſéquent nous livrer à la mort ſans avoir des preuves plus claires que le jour. Faire mourir un citoyen, eſt, ſelon moi, une affaire plus grave qu'une déclaration de guerre. Voilà la maxime qu'une nation libre & généreuſe ne doit jamais perdre de vue. Que m'importe en effet d'être expoſé à périr par le fer ennemi, ſi j'ai le même danger à redouter au milieu de mes concitoyens. Un ordre judiciaire qui nous fait craindre de voir traîner un innocent au ſupplice nous menace tous. C'eſt une épée ſans ceſſe ſuſpendue ſur nos têtes, & qui nous offre par conſéquent un péril plus imminent que les préparatifs d'hoſtilité ſeroient faits par une nation ennemie.

Les quatre jugemens conſécutifs & ſéparés

que je propoſe, me paroiſſent faire enſemble une maſſe de certitude qui, en morale, eſt preſque égale à l'évidence mathématique. Je n'ai pas beſoin de dire que l'accuſé auroit un ou pluſieurs défenſeurs, & que dans le cours de ces quatre jugemens il pourroit être admis à la preuve de ſes faits juſtificatifs. Je ne détaille point non plus la maniere dont ſe feroient les dépoſitions : d'abord hors la préſence de l'accuſé & des accuſateurs : enſuite le recollement en leur préſence : enfin, la confrontation, c'eſt-à-dire, le débat entre les témoins, l'accuſé & l'accuſateur. Toute cette inſtruction devroit ſe faire en préſence, non-ſeulement des quarante-huit perſonnes choiſies dans les quatre claſſes que j'ai indiquées, mais encore devant vingt-quatre autres choiſies auſſi dans les mêmes claſſes, & non recuſées. Enfin, quand l'inſtruction ſeroit finie, j'accorderois encore à l'accuſé la faculté de choiſir dans ces ſoixante-douze perſonnes, les quarante-huit qui, chacun dans leur claſſe, & au nombre de douze, prononceroient les quatre jugemens dont j'ai parlé.

Je n'admettrois pas indifféremment tout le public pour être préſent à l'inſtruction des procès criminels. Je crois qu'il convient d'en exclure abſolument la portion des citoyens qui, n'ayant

n'ayant point de notions de l'ordre judiciaire, & des principes de morale qu'une éducation soignée peut seule donner, n'apporteroient dans ces auguſtes séances que des paſſions & des préjugés. Je voudrois auſſi que l'on sût les noms, les qualités & demeures de tous les préſens, ce qui ſerviroit à conſtater, au beſoin, la véracité du procès-verbal d'inſtruction.

Je vais maintenant répondre à l'objection que je me ſuis déja faite ci-devant ſur la difficulté de convaincre un criminel dans ce nouvel ordre judiciaire, & ſur le danger où nous ſerions de voir multiplier les crimes par des exemples d'impunité. Le remede me ſemble être encore dans ce qui a été pratiqué par nos ancêtres.

Je viens d'indiquer leurs précautions en faveur de l'innocence; je vais expoſer maintenant, comme je l'ai annoncé, ce qu'ils avoient imaginé pour déconcerter les coupables.

Quand il étoit douteux qu'il y eût eu un fait criminel, quand on étoit incertain ſur l'auteur de ce fait, quand on n'étoit pas ſûr que cet auteur du fait l'eût commis méchamment, enfin, s'il n'y avoit pas aſſez de témoins, s'il y avoit de l'obſcurité dans leur dépoſition, ou s'ils n'étoient pas parfaitement d'accord ſur certaines circonſtances, nos peres ſe gardoient bien,

dans ces cas d'incertitude, de prononcer légérement la décharge de l'accuſé. S'ils ſentoient qu'ils ne pouvoient le condamner, même quand il y avoit deux témoins parfaitement d'accord ; s'ils frémiſſoient à la ſeule idée de répandre le ſang innocent, ils craignoient auſſi de décharger légérement un accuſé, contre lequel il ſubſiſtoit des indices aſſez graves pour que l'on doutât de ſon innocence.

Alors ils ordonnoient que cet accuſé ſeroit ſoumis à une épreuve qui ſe nommoit ordinairement *purgation*. C'étoit une preuve négative dont je crois néceſſaire de faire connoître le principe & les détails.

Nos peres avoient penſé qu'un galant homme, s'il étoit accuſé fauſſement, ou ſi un concours malheureux de circonſtances faiſoit naître contre lui des ſoupçons, devoit trouver dans ſa famille, dans ſes amis & dans les perſonnes qui le connoiſſoient, un certain nombre de répondans qui puſſent, après avoir entendu le détail des preuves & des dépoſitions, déclarer avec ſerment qu'ils ne le jugeoient pas coupable.

Cette idée qui paroîtra peut-être extraordinaire au premier coup-d'œil, me ſemble ne devoir point être mépriſée. Telle eſt ordinaire-

ment la pente de ceux qui lisent nos anciennes loix, telles que la loi salique, la loi ripuaire & les autres loix des premiers temps de la monarchie. Leurs dispositions ne paroissent que bisarres aux esprits superficiels, mais la réflexion & l'étude en font découvrir les motifs & l'utilité.

Celle des *purgations* est fondée sur une combinaison morale que nous retrouvons également dans les poëtes & les orateurs. On a toujours pensé qu'un scélérat ne le devenoit jamais tout-à-coup : *Nemo repentè malus.* Celui qui est capable d'un crime a dû, dans la multitude des rapports qu'il a eu avec ses semblables, se donner des torts plus ou moins fréquens, & faire au-moins soupçonner ses mauvais penchans. Il doit par conséquent trouver difficilement des personnes même parmi ses amis, qui, à la vue des preuves subsistantes dans un procès criminel, osent affirmer qu'ils le croyent incapable d'avoir commis le crime.

Partant de ces réflexions qui me paroissent infiniment sensées, nos ancêtres obligeoient un accusé, contre lequel il y avoit des indices suffisans, à faire certifier son innocence par un nombre plus ou moins grand de personnes prises dans ses égaux, c'est-à-dire, dans les per-

ſonnes dont il étoit connu, & avec leſquelles il avoit des relations habituelles. Le nombre de ces certificateurs étoit proportionné à la qualité des crimes & à la gravité des indices. Dans certains cas il falloit ſix certificateurs, dans d'autres douze, vingt-quatre, ſoixante, & juſqu'à trois cents. Ces certificateurs après un mûr examen de la procédure, devoient jurer qu'ils croyoient l'accuſé innocent, ſoit dans le fait, ſoit dans l'intention. Voilà ce que l'on appeloit *purgation*. Si l'accuſé réuſſiſſoit à la faire, il étoit déchargé de l'accuſation. Si, au contraire, il ne pouvoit trouver le nombre d'atteſtateurs preſcrit, il étoit jugé coupable, & ſubiſſoit la peine prononcée par la loi.

C'eſt ainſi que nos ancêtres avoient trouvé le moyen d'accorder l'humanité & la juſtice avec la ſûreté de l'ordre ſocial. C'eſt dans les mêmes vues que je ſerois d'avis de rétablir l'uſage des *atteſtateurs* dans tous les cas d'incertitude. Voilà pourquoi j'ai propoſé ci-devant des changemens conſidérables dans la méthode angloiſe.

Cette méthode oblige, en effet, les juges du fait que l'on nomme *Jurés*, à décider unanimement ſi l'accuſé eſt coupable ou non-coupable : *guilty* ou bien *not guilty*. Je permets,

au contraire, aux juges de rendre un *jugement d'incertitude.* Je ſépare le jugement du fait en trois jugemens, l'un ſur l'exiſtence du délit, l'autre ſur ſon auteur, & le troiſieme ſur l'intention. Je n'exige point l'unanimité dont j'ai eu occaſion de connoître les inconvéniens, mais je gradue la pluralité, & je la diminue à meſure que l'enſemble des preuves augmente. Enfin, je crois utile de rétablir la loi qui exigeoit cinq témoins, & de faire revivre l'uſage précieux des atteſtateurs, uſage qui peut non-ſeulement prévenir les crimes, mais qui doit, dans ſa perſpective, engager les hommes à ne point ſe nuire les uns aux autres pour pouvoir dans l'occaſion trouver des atteſtateurs.

Je voudrois donc, relativement au premier des quatre jugemens ci-devant indiqués, que les citoyens chargés de décider s'il y a eu un crime, puſſent, dans le cas où ils ſeroient incertains, rendre un *jugement d'incertitude*, par lequel ils fixeroient le nombre d'atteſtateurs que l'accuſé ſeroit obligé de produire dans un délai qui ſeroit fixé, & ſi l'accuſé ne pouvoit trouver ce nombre de perſonnes, ou ſi après avoir pris connoiſſance de la procédure, les atteſtateurs refuſoient de certifier l'innocence, alors on procéderoit au ſecond jugement.

Il en ſeroit de même de ce ſecond jugement, dans le cas où il exprimeroit encore une incertitude ſur l'auteur du délit.

Il en ſeroit encore de même ſur le troiſieme jugement en cas d'incertitude ſur l'intention. Et dans tous ces cas en rendant le *jugement d'incertitude*, les juges détermineroient le nombre des atteſtateurs, qui ne pourroient être moindres de ſix, ni plus grands de vingt-quatre. Enfin, comme il n'eſt que trop poſſible à l'humanité de s'égarer un inſtant, & comme une tache unique dans une vie qui, juſqu'alors, auroit été exempte de reproches ne doit pas être punie auſſi rigoureuſement que les fautes qui viennent à la ſuite d'une conduite longtemps répréhenſible, j'admettrois la poſſibilité des *graces*, mais je crois que chez une Nation libre les graces, ſoit en matieres criminelles, ſoit en matieres civiles, ne doivent pas être plus arbitraires que les punitions. Celui qui auroit rendu antérieurement des ſervices ſignalés à la patrie, & qu'un inſtant d'égarement auroit précipité dans le crime, pourroit, lors de l'appel dont je parlerai dans la ſeconde partie, ſolliciter ſa grace, & fournir des preuves de ſes ſervices. Il pourroit même être recommandé au *tribunal des graces* par toutes les claſ-

ſes de juges qui auroient ſucceſſivement procédé à ſa conviction & à ſa condamnation. Je crois qu'à cet égard l'Angleterre a fait une faute, en laiſſant à ſon roi le pouvoir indéfini de faire grace aux criminels. Elle a ainſi laiſſé ſubſiſter l'arbitraire dans une matiere infiniment grave. S'il eſt reconnu, en effet, que les bienfaits & penſions ne doivent point être diſtribués ſelon le caprice des princes ou de leurs miniſtres, on doit, à plus forte raiſon, exclure ces caprices dans la remiſe ou la commutation des peines. Ces remiſes & ces commutations doivent être dans la claſſe des récompenſes méritées, & l'on ne doit pas récompenſer ſans de juſtes motifs.

Telle eſt la marche de la procédure qui me paroîtroit la plus utile en matiere criminelle. Je crois que cette marche paroîtra ſatisfaiſante, & j'eſpere qu'elle le deviendra encore davantage, lorſque j'aurai détaillé la compoſition que je crois néceſſaire de donner aux tribunaux. Mais avant de traiter cette ſeconde partie de l'ordre judiciaire, il faut que je rempliſſe la tâche qui eſt l'objet de ce premier écrit, & que je diſe un mot de la marche de la procédure dans les *matieres civiles*, dans celles *d'impôts*, & dans celles de *comptes des deniers publics*.

§ II.

Marche de la procédure dans les matieres civiles.

C'eſt l'ordonnance de 1670, qui a tracé la marche de la procédure criminelle. Quoique à bien des égards elle ſoit digne d'éloges, quoiqu'elle ait excité l'admiration de pluſieurs hommes profonds, tant en France que chez les étrangers, j'ai oſé propoſer de changer preſque en entier l'ordre judiciaire qu'elle preſcrit. Mais je ne ſerois pas auſſi hardi relativement à l'ordonnance de 1667, & même à tout ce que nous appellons nos loix en matiere civile.

Sans doute il a manqué à la plupart de ces loix d'avoir véritablement ce caractere, puiſque le plus grand nombre de celles qui ſont en vigueur, ont été l'ouvrage des miniſtres. Ces derniers y ont même preſque toujours inſéré des diſpoſitions fiſcales, & ont ſouvent ménagé, ſoit à eux-mêmes, ſoit aux principaux magiſtrats, les moyens d'exercer une influence ſur les déciſions de la juſtice.

Mais la plupart de ces défauts de nos loix de procédure en matiere civile ſont très-lé-

gers. Il eſt facile de les réformer, & ils ſont compenſés par une multitude de diſpoſitions infiniment ſages, tellement ſages même qu'il y auroit de la témérite & preſque de la démence à vouloir les abandonner précipitamment.

C'eſt dans cette partie du gouvernement qu'il faut ſe défier de l'eſprit novateur. Si l'on donnoit imprudemment cours à des ſyſtêmes éverſifs en ce genre, tous les citoyens ſe trouveroient bientôt dans une étrange perplexité. Ils n'auroient plus de chemins frayés & uſuels, ſoit pour s'adreſſer à la juſtice en cas de trouble dans leurs propriétés, ſoit pour inſtruire les juges, ſoit même pour connoître les tribunaux ayant le pouvoir de ſtatuer ſur la multitude des conteſtations que la cupidité feroit naître dans un état de choſes entierement nouvelles.

On ne peut calculer la multitude des commotions & des ſecouſſes que l'ordre ſocial éprouveroit, & je ne dois pas diſſimuler qu'à la ſuite d'un pareil ébranlement cauſé bien inutilement, je craindrois que nous ne fuſſions réduits à imiter les Danois qui ont été forcés de courber leurs têtes ſous le joug du deſpotiſme, faute d'avoir connu la circonſpection, la timidité même, qui doit toujours accompagner la liberté lorſqu'elle projette de grands changemens.

De même que les habiles Méchaniciens évitent les frottemens, & ſavent n'employer que la ſomme de forces dont ils ont beſoin, de même auſſi les politiques ſages, c'eſt-à-dire, les citoyens qui ne ſont occupés que du plus grand bien de la patrie, ne veulent point de révolutions, & ne ſe prêtent jamais à des changemens conſidérables, lorſqu'ils ne ſont pas démontrés néceſſaires pour le maintien de la liberté publique. Ils ſe repoſent ſur le temps pour perfectionner les différens rouages de la machine politique, & ils comptent que la liberté ſaura trouver les moyens de conſolider la liberté.

Je conclus de ces réflexions, qu'il n'y a que de très-légers changemens à faire dans la marche des procédures en matiere civile ; & preſque tous ceux qui ſont néceſſaires, ſeront opérés par la nouvelle compoſition des tribunaux dont je traiterai ſéparément. Les Ordonnances qui nous ſervent aujourd'hui de loix en cette matiere, ſont bien éloignées d'être oppoſées à la liberté. Elles pourroient même au beſoin prouver ce que j'ai avancé ci-devant ; que le corps de la Nation Françoiſe n'a jamais ceſſé de fait d'être libre. Enfin, les abus multipliés de l'ordre judiciaire viennent, non pas de ces Ordonnances, mais au

contraire, de ce qu'elles ne ſont pas exécutées. Auſſi les étrangers juſtes appréciateurs de nos uſages, ont-ils penſé ſouvent que nous excellions également dans l'art de faire de bonnes loix, & dans celui de les éluder ou de les violer.

Ce dernier genre d'habileté dans lequel nous ſommes peut-être ſupérieurs, peut auſſi être reproché aux Anglois, & c'eſt malheureuſement le défaut de l'humanité entiere, parce qu'elle n'eſt jamais exempte de paſſions, & parce que les paſſions tendent toujours à franchir les barrieres qu'on leur oppoſe, & à ruſer pour arriver à leurs fins. Je viens de parler des Anglois; & je dois dire, qu'après avoir étudié ſur les lieux la marche de leur procédure en matiere civile, elle m'a paru monſtrueuſe en comparaiſon de la nôtre. On y eſt également incertain ſur les formes judiciaires à ſuivre, & ſur l'eſpece de tribunaux qui doivent juger telle ou telle conteſtation. Ceux qui ont dit que tous les procès civils ſe décidoient par *jurés*, n'ont certainement pas mis le pied dans cette iſle; car ſur cinquante procès civils, il n'y en a pas plus d'un dans lequel on appelle des jurés. De plus, cette forme ne vaut pas, à bien des égards, celle qui eſt preſcrite par notre

ordonnance de 1667, au titre : *des faits qui giſſent en preuve.*

Je crois, à la vérité, que l'on peut perfectionner beaucoup la maniere de rendre des jugemens ſur le petit nombre des procès dans leſquels il y a des points de faits à éclaircir. Je pourrois même dès à préſent, propoſer des idées analogues à celles que j'ai tracé ci-devant ſur les matieres criminelles; mais je ne crois pas que dans ce moment-ci cet objet ſoit aſſez important pour fixer l'attention de notre corps légiſlatif. Il a trop de grandes choſes à faire; ce ſeroit nuire à la choſe publique, que de lui préſenter des détails dont l'utilité n'eſt pas majeure.

Je ne m'étendrai pas davantage ſur les matieres civiles; j'y reviendrai dans la ſeconde partie de cet écrit, & j'eſpere que la compoſition des tribunaux qui y ſera propoſé, pourra être jugée ſuffiſante pour faire diſparoître tous les abus qui exiſtent aujourd'hui dans la procédure civile.

§ III.

Marche de la procédure dans les matieres d'impôts.

Je comprends ſous le nom d'impôts, ceux qui ſont volontaires & aſſis ſur les conſommations ou ſur les actes, comme ceux qui ſont forcés & perçus en vertu de rôles qui taxent les contribuables. On ſuit depuis long-temps en France deux marches très-différentes dans les procédures qui ont lieu à l'occaſion de la répartition & du recouvrement de ces différens ſubſides. Celles qui avoient lieu dans les tribunaux des intendans étoient expéditives; mais leurs déciſions, & ſur-tout celles du conſeil, quand les parties oſoient ne point s'arrêter aux ordonnances des intendans, étoient preſque toujours fiſcales, bien ſouvent arbitraires, & quelquefois infectées de partialité.

Rien n'étoit parconſéquent plus contraire à la liberté des citoyens, que l'eſpece de procédure qui avoit lieu devant les intendans ou devant le conſeil du roi, en matieres de capitations, de vingtiemes, de contrôles des actes, inſinuations, centieme deniers, & autres

branches fiſcales qu'il eſt inutile d'énumérer, ces abus étant déja détruits.

Tout au contraire, la marche de la procédure dans les élections, greniers à ſel, juges des traites & autres tribunaux inférieurs, ainſi que celle qui étoit obſervée dans les cours des aides, étoit ſimple, expéditive, & donnoit très-rarement lieu à ces lenteurs & à ces circuits de chicanes, ſi fréquents dans les matieres ordinaires. Je ne parle pas néanmoins des inſtructions criminelles qui avoient lieu en matieres d'impôts, qui plus encore, que dans les crimes ordinaires menaçoient la sûreté des citoyens. Ce que j'ai dit à cet égard ſur la nouvelle marche à ſuivre dans la pourſuite & la punition des délits, eſt applicable au petit nombre de cas criminels que pourroit encore offrir la matiere des impôts dans le nouvel ordre de choſes qui ſera établi à cet égard.

Je ne m'occupe donc ici que de l'ordre judiciaire, à ſuivre dans les conteſtations ordinaires, relatives aux impôts, & je me permettrai d'obſerver que la pente de pluſieurs perſonnes pour ſuivre à cet égard, de ſimples formes adminiſtratives, peut avoir de grands inconvéniens. Elle en auroit ſur-tout, & pourroit devenir vexatoire, ſi les corps adminiſtratifs nou-

vellement créés, pouvoient prononcer sur le contentieux en matiere d'impôts; parce qu'alors ils seroient en quelque sorte juges & parties.

On a commis cette faute en Angleterre. Il en résulte journellement de grands maux, & sur-tout de grandes atteintes à la liberté de chaque citoyen, qui est troublé impunément par les administrateurs des accises & des douanes. Je ne pense pas que nos Anglomanes essayent de faire à cet égard, l'apologie de l'ordre judiciaire Anglois, puisque *Blackstone* lui-même, malgré toutes ses jactances en faveur des loix de son pays, est forcé de convenir qu'il n'y a ni liberté, ni sûreté, ni tranquillité, ni souvent aucune justice à espérer pour tous ceux qui ont des contestations avec les percepteurs des subsides. J'observerai encore que les mêmes vexations ont lieu en Hollande, & cela par la raison que dans cette république, comme en Angleterre, l'ordre judiciaire en matieres d'impôts, n'est pas soigneusement distinct & séparé de l'administration.

Je ne fais, au reste, que commenter ici une doctrine bien salutaire, & aujourd'hui universellement reconnue. Elle consiste à distinguer dans le gouvernement, 1°. les fonctions législatives; 2°. l'autorité exécutrice, exercée par

le roi & par les corps administratifs ; 3°. l'exercice de la judicature, que *Montesquieu* appelle la puissance de juger, mais qui est moins une puissance ou un pouvoir, qu'une opération de l'esprit & une déclaration des droits de tel ou tel particulier, dans tel ou tel cas.

Qu'il me soit même permis d'étendre cette espece de digression pour soumettre à de plus habiles que moi mes pensées sur le gouvernement monarchique. Je crois qu'il ne doit offrir qu'une seule autorité, ou, ce qui est la même chose, un seul pouvoir. Il doit exécuter & faire exécuter les loix ; c'est-à-dire, les regles générales que l'intellect, & non la puissance des sages de la nation, ont déclaré être utiles à suivre. Il doit exécuter & faire exécuter, ce que le raisonnement, & non la puissance des juges, a déclaré être juste, & conforme aux loix générales contenues dans les décrets des sages de la nation. C'est en concevant, & en *exprimant* de cette maniere les trois fonctions principales du gouvernement, que j'y trouve une puissance ou autorité unique. On peut alors y appliquer le terme *Monarchie*, dans toute la rigueur de sa signification & de son étymologie.

Je reviens maintenant à la marche de la procédure

marche de la procédure en matieres d'impôts. Je crois ſage quant à préſent, & en attendant la perfection que d'autres légiſlateurs pourront y donner, de ſuivre celle qui exiſte dans les cours des aides, élections & autres tribunaux réglés, à l'exception toutefois des inſtructions criminelles. Cela n'empêcheroit point de changer la compoſition de ces tribunaux; objet dont je parlerai dans la ſeconde partie de cet écrit, qui, à ce que j'eſpere, le ſuivra de près.

§ IV.

Marche de la procédure dans les matieres de compte des deniers publics.

Que de gens parlent aujourd'hui de comptes, & n'ont pas même l'idée des regles infiniment importantes à obſerver, lorſqu'il s'agit des comptes des deniers publics. Il faut s'aſſurer que les répartiteurs & les percepteurs ont fait leurs devoirs, qu'ils ſe ſont conformés aux loix générales & aux déciſions particulieres; que les tréſoriers, payeurs & receveurs, ont perçu ce qu'ils devoient percevoir, & payé ce qu'ils devoient payer, que les paiemens ne ſont point

ſimulés, qu'ils n'ont pas été faits légerement à des perſonnes qui n'avoient pas droit de recevoir, qu'on n'a pas gardé trop long-temps les deniers publics; enfin que tous ceux qui ſont, ou agens, ou créanciers du fiſc, ont obſervé les regles, & ont exercé leurs droits. Une bonne comptabilité embraſſe tous ces intérêts. Elle cenſure non-ſeulement ceux qui payent les deniers, mais encore toutes les perſonnes qui ſont employées à la levée, à la répartition & à la diſtribution de ces mêmes deniers.

Les adminiſtrateurs oſeront-ils lever ſur les peuples des ſommes plus conſidérables que celles qui ſont dues, s'ils ſavent que les pieces, en vertu deſquelles ces levées auront été faites, ſeront miſes aux yeux de juges obligés à n'admettre en recette que la ſomme qui a dû être levée ſur les peuples?

Oſeront-ils s'écarter des regles que les ſages de la Nation leur auront tracées pour la levée, la perception & la répartition des ſubſides? Oſeront-ils négliger les ſoins & les travaux qui leur ſont preſcrits par la légiſlation, s'ils ſavent que toutes les pieces qui conſtatent l'exécution des regles, & l'accompliſſement des ſoins & des travaux, paſſeront ſous les yeux des juges, qui appercevront leur négligence ou leur

prévarication, & y apporteront les remedes prescrits par les loix ?

Quand même certains administrateurs se laisseroient aller à la prévarication ou à la négligence, ne seront-ils pas arrêtés par d'autres administrateurs plus prudens, plus exacts ou plus fideles, qui ne voudront ni concourir avec eux à l'inobservation des loix, ni s'exposer à la censure des juges de la comptabilité? Ils seront arrêtés aussi par la crainte que les trésoriers, payeurs & receveurs, pourront avoir de cette censure. Ces observations que je borne en ce moment à la simple levée des deniers, pourroient être rendus bien plus sensibles, si je les appliquois à toutes les fonctions des administrateurs dans cette multitude de dépenses ou de paiemens qu'entraînent les différens services publics, & l'acquittement annuel des dettes nationales. Je ne connois que le frein d'une comptabilité judiciaire contre les désordres, toujours prêts à se glisser dans les fonctions des administrateurs. C'est le seul moyen d'empêcher les collusions, les négligences & les vexations de tout genre, que des administrateurs momentanés n'appercevroient pas, ou qu'ils toléreroient, dans l'espérance que des abus sem-

blables de leur part, seroient aussi tolérés par leurs successeurs.

L'administration est faite pour agir, & aller toujours en avant, selon les regles qui lui sont prescrites. La comptabilité est une sorte d'arriere-garde qui, repassant sur toutes les routes tenues par les administrateurs, s'assure qu'ils n'ont commis ni dégât, ni déprédation, & les empêche même d'avoir lieu, parce que les administrateurs sentant derriere eux cette arriere-garde, n'osent pas s'écarter du chemin tracé, & craindroient d'être surpris dans des routes détournées.

Aussi les meilleurs gouvernemens, tant anciens que modernes, se sont-ils toujours attachés à donner aux tribunaux de comptabilité, une existence absolument séparée des corps administratifs. C'est dans cette branche de gouvernement, plutôt que dans toute autre, qu'ils ont senti l'inconvénient de rendre les hommes juges & parties. On peut voir dans un ouvrage moderne, justement estimé, (Anacharsis, tom. 1, chap. 15) comment étoit composée la chambre des comptes d'Athènes, comme elle étoit séparée soigneusement de l'administration, & comme tous les administrateurs sortant de

leurs fonctions étoient obligés d'y rendre compte, non pas seulement des deniers, mais encore de leur conduite.

L'échiquier de Londres, & sur-tout les chambres-des-comptes de Hollande nous offrent encore une image de cette censure salutaire, sans laquelle il est absolument impossible d'être assuré de la droiture & de la vigilance de tous les agens du fisc.

Je crois que les fonctions de la chambre-des-comptes d'Athènes étoient trop étendues. C'étoit une sorte d'inquisition qui pouvoit décourager les administrateurs. Il me semble que celles de l'échiquier de Londres ont trop d'affinité avec l'administration. Je ne connois pas assez les regles qui sont observées dans les chambres-des-comptes de Hollande, mais ce que j'en ai oui dire, & ce que j'en ai lu, me fait présumer que les formes suivies dans ces tribunaux ont de grands avantages.

Les chambres des comptes en France auroient pû être infiniment utiles & l'ont même été beaucoup par leur attachement constant à ne pas s'écarter des regles qui leur ont été prescrites. Mais l'ambition des parlemens a enlevé depuis long-temps à ces tribunaux toute espece d'autorité sur les officiers des bailliages

dont le concours étoit néceſſaire pour l'exécution des jugemens en matiere de comptabilité. D'un autre côté les miniſtres, le conſeil du roi & les intendans des provinces s'étoient arrogé le droit d'arrêter les comptes des dépenſes de la guerre, de la Marine, des vingtiemes & de la capitation. C'étoit ſur cette derniere partie que les intendans trouvoient des fonds diſponibles à leur volonté, & dont ils ne comptoient qu'aux miniſtres. Sur toutes ces parties, on ne préſentoit le plus ſouvent à la chambre-des-comptes que des comptes en bloc. On avoit eu ſoin de faire enregiſtrer dans ce tribunal des loix qui l'obligeoient à ne pas juger les comptes différemment qu'ils ne l'avoient été ſoit par les intendans dont on leur apportoit les arrêtés de compte ou les ordonnances, ſoit par le conſeil & par les miniſtres qui faiſoient préſenter à ce tribunal, des comptes ſouvent fictifs dans leur entier, & qui arrêtoient les états au vrai dont il eſt défendu par les loix aux chambres-des-comptes de s'écarter. Ces tribunaux étoient encore obligés par les loix, d'allouer dans le compte du tréſor royal des ſommes extrêmement conſidérables, dont on ne leur détailloit point l'emploi & qui ſont

connus ſous le nom *d'acquits de comptant.*

Toutes ces entrepriſes des parlemens, des miniſtres, du conſeil & des intendans qui ont commencé il y a plus de deux ſiecles & ſe ſont augmentés ſur-tout depuis le regne de Louis XIV ont beaucoup diminué l'utilité des chambres-des-comptes & des loix de la comptabilité, qui la plupart ſont très-bonnes, mais dont notre adminiſtration toujours en contradiction avec elle-même a ſu depuis long-temps empêcher & éluder l'exécution.

Ce ſeroit un travail immenſe & infiniment faſtidieux que de vouloir aujourd'hui tracer de nouvelles loix de comptabilité. Preſque toutes les ordonnances générales qui exiſtent à cet égard ſont ſages. Leur exécution ſcrupuleuſe pourroit être infiniment avantageuſe, & il n'y a d'inſtant à changer que pluſieurs loix particulieres qui ſont, ſi je ne me trompe & ſuivant ce qu'on m'a dit, en petit nombre.

Mais il eſt ſur-tout des points que je crois eſſentiel de ne pas oublier dans cette matiere & qui doivent former la théorie de toute comptabilité des deniers publics.

1° Il ne faut pas confondre les comptes ſtricts, que tout gérant des deniers publics doit avec ces ſimples états de ſituation, avec

ces tableaux abregés de recette & de dépenſes qui doivent être données à l'adminiſtration, & auxquels on applique ſans ceſſe très-improprement le nom de *compte* & de *comptabilité*.

2° Ni les corps adminiſtratifs ni les municipalités ne doivent avoir le pouvoir ou plutôt la fonction d'arrêter les comptes ſtricts & en forme probante, parce qu'ils ſeroient juges & parties, parce qu'une adminiſtration abuſive trouveroit facilement grace devant une autre adminiſtration qui ſe prépareroit à être également abuſive, parce que le courant des affaires qui emporte ſans ceſſe toutes les adminiſtrations & les porte en avant, ne leur permet jamais de faire, pour ainſi dire, des pas en arriere & de porter des regards ſuffiſamment attentifs ſur le paſſé; parce qu'enfin les débats qui peuvent ſurvenir journellement en matieres de compte tiennent aux matieres contentieuſes & à l'ordre judiciaire dont la puiſſance exécutrice, & par conſéquent tous les corps adminiſtratifs doivent être ſoigneuſement écartés.

3° Tout compte doit être mis par écrit & ſuffiſamment libellé, c'eſt-à-dire, qu'il doit être redigé, de maniere que chaque article de dépenſe ou de recette contienne l'énoncé de ſes

cauſes, la date du paiement, le nom de la partie payante & de la recevante, & la deſcription des pieces juſtificatives fournies à l'appui de chacun de ces articles. Ces précautions ſont néceſſaires pour que, dans des temps éloignés & à des diſtances de quelquefois 5, 10, 15 & 20 ans, on puiſſe diſtinguer parfaitement l'objet & les cauſes d'une recette & d'une dépenſe, & faire les vérifications convenables pour s'aſſurer qu'une répétition eſt ou n'eſt pas fondée; qu'il a été effectivement fait recette de tel objet, que telle autre recette a été omiſe, que telle ou telle dépenſe a été acquittée & ne peut être employée dans les comptes une ſeconde fois.

4° Il eſt néceſſaire que tout compte ſoit dans une forme tellement authentique qu'elle ne puiſſe être changée, & qu'elle faſſe foi dans des temps ultérieurs où la trace des évenemens étant paſſée, on pourroit reſter en doute ſur la fidélité des comptables ou expoſer l'intérêt de l'Etat dans le cas où ils auroient été véritablement infidels. Ce qui doit conſtituer cette authenticité, c'eſt l'atteſtation ſignée par les juges non-ſeulement de la vérité de ce qui eſt expoſé dans le texte du compte, mais en-

core de l'exiſtence de la remiſe & du contenu aux pièces juſtificatives.

5°. Il eſt abſolument néceſſaire que les tribunaux de comptabilité ſoient des dépôts publics dans leſquels on conſerve tous les comptes & toutes les pieces juſtificatives, pour y avoir recours lors de l'examen des comptes ſubſéquens; verifier s'il n'y a point de doubles emplois en dépenſes & d'omiſſions en recettes; faire toutes les pourſuites néceſſaires dans les cas de ſoupçons de faillite, de faux, de colluſion, de négligence même, non-ſeulement de la part des comptables, mais encore de la part des adminiſtrateurs. Il faut qu'un ſemblable dépôt ſoit inviolable, que l'on y prenne toutes les précautions uſitées contre les incendies, pour prévenir la ſouſtraction des pièces, & empêcher qu'on n'en ſubſtitue d'autres à celles qui ont déja été rendues.

6° Il eſt abſolument néceſſaire que la reddition de tous les comptes ſoit aſſujétie à des formes fixes, qui lient également les particuliers, les comptables & les adminiſtrateurs, & banniſſent tout arbitraire dans les déciſions des juges de la comptabilité.

7° Il convient de proſcrire tous les délais

accordés aux comptables pour rendre leurs comptes, & de révoquer le plutôt poſſible les loix particulieres qui autoriſent ces délais, parce que c'eſt dans le lointain que les abus ſe préparent, & échappent à la rigueur des loix. Ainſi les adminiſtrateurs du tréſor royal devroient être forcés de rendre leurs comptes en forme, auſſi-tôt après l'année de leur geſtion, & l'on ne doit point écouter leurs diverſes allégations ; par exemple, celle que leur geſtion n'eſt pas finie. La geſtion du tréſor royal eſt & doit être finie à la fin de chaque année. Tout ce qu'il reçoit & dépenſe au-delà de cette année, appartient à la geſtion ſuivante.

8°. La vente & la geſtion des biens eccléſiaſtiques, la ſuppreſſion des anticipations remplacées par des aſſignats, les diverſes deſtinations de ces aſſignats ordonnées par les décrets du 17 avril 1790, le paiement qui ſera fait à l'avenir par l'état de tous les traitemens des eccléſiaſtiques & religieux, l'abolition de la vénalité prononcée il y a ſept ou 8 mois, le paiement qu'il ſera néceſſaire de faire de tous les miniſtres de l'ordre judiciaire, en offrant de nouvelles branches d'adminiſtration & de nouvelles geſtions, me paroiſſent devoir auſſi multiplier conſidé-

rablement les opérations de la comptabilité. Cette comptabilité peut bien être préparée & surveillée par les différens comités de l'Assemblée Nationale, à qui l'on fera passer des états de recette & de dépense, qui seront, comme je le suppose, vérifiés soigneusement. Elle peut aussi être préparée de même par les administrations. Mais, comme je l'ai déja observé, de pareils états non libellés, & non accompagnés de pieces justificatives, ne sont point des comptes. Ils ne peuvent servir que pour éclairer le courant de l'administration, faciliter les spéculations & les surveillances. Il me paroît indispensable qu'il soit rendu des comptes énonciatifs des pieces justificatives, que ces comptes & ces pieces soient conservés dans un dépôt qui puisse offrir au besoin à l'Assemblée Nationale des résultats certains, appuyés en forme authentique & judiciaire. Le jugement de ces comptes ne doit pas, comme je l'ai déja dit, être confié à aucuns administrateurs, parce qu'ils y sont parties, & parce que ces examens, aussi longs que minutieux, les détourneroient de leurs fonctions. Il ne peut être confié non plus aux comités du corps législatif, occupés d'objets beaucoup plus importans, & qui par leur

nature, ſont incompatibles avec l'ordre judiciaire. Il y a donc, ſelon moi, néceſſité d'avoir des tribunaux *ad hoc*, de régler ſoigneuſement les formes qui ſeront obſervées dans tant de geſtions diverſes, & de preſcrire également aux juges de la comptabilité les devoirs qu'ils auront à remplir pour aſſurer l'exécution des décrets du corps légiſlatif. Sans ces précautions les nouvelles opérations de finance n'offriroient à la cupidité que des occaſions de déſordres & de brigandages. L'intérêt particulier ſtimulé ne manqueroit pas de prévaloir ſur le patriotiſme, au grand détriment de la choſe publique, & même de la liberté. Ces conſidérations importantes m'ont déterminé à m'étendre ſur cette matiere, & à étudier avec plus de ſoin les principes qui peuvent en former la théorie. Avec plus de temps & plus de connoiſſances en ce genre, j'aurois peut-être été plus court & plus clair.

Ce ſont-là les principales réflexions qui m'ont paru mériter attention, relativement aux comptes des deniers publics. Je regarde le bon ordre de la comptabilité comme l'unique moyen de prévenir les abus, de contenir les adminiſtrateurs dans leurs devoirs. Sous ces points de vue, les juges des comptes ſont les conſerva-

649

teurs de l'ordre public, & un des appuis les plus solides de notre liberté & de nos droits.

Je reviendrai encore sur cette matiere dans la seconde partie, qui paroîtra incessamment, & qui traitera de la composition de tous les tribunaux.